Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61750

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-53-61750

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Station-service avec réparation de véhicules automobiles		5531			★																		
Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)		5811		★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35																		
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min.		900	1050	1050																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	13	15																		
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	6																		
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	13	15																		
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																		
Largeur (mètre)	min.		6	8	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	36																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27